

André Guérin
Président de la Régie du cinéma

Léo Bonneville

Number 120, April 1985

Le cinéma au Québec

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/50845ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

La revue Séquences Inc.

ISSN

0037-2412 (print)

1923-5100 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Bonneville, L. (1985). André Guérin : Président de la Régie du cinéma. *Séquences*, (120), 4–9.

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR LE CINÉMA

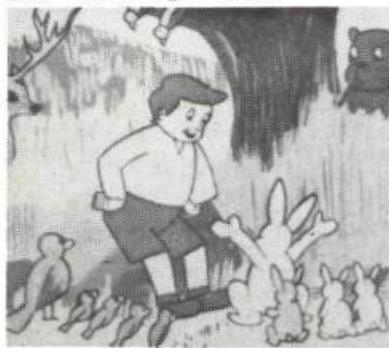
La loi sur le cinéma au Québec a été sanctionnée le 23 juin 1983. Cette loi 109 créait trois corps distincts sous les noms de Société générale du cinéma du Québec, Régie du cinéma et Institut québécois du cinéma. Depuis ce 23 juin, la Société générale du cinéma du Québec a porté son attention sur les projets qu'on lui soumettait, la Régie du cinéma a continué de classer les films tout en préparant les règlements et l'Institut québécois du cinéma a cherché à orienter discrètement la Société générale. Chacun de ces organismes a donc ses buts distincts, des problèmes particuliers et des besoins spécifiques. Nous avons voulu mieux connaître les activités de chacun d'eux en allant interviewer la personne qui en est l'âme dirigeante.

Léo BONNEVILLE

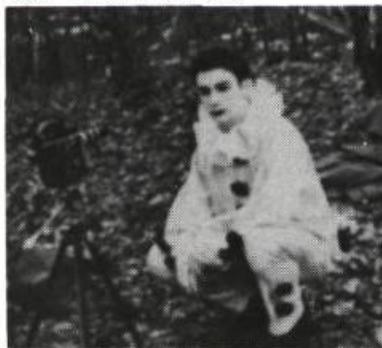
André Guérin

Président de la Régie du cinéma

1955 - Le Village enchanté



1956 - Pierrot des bois



1957 - Il était une chaise



30 ans de cinéma au Québec

Séquences — Monsieur André Guérin, vous êtes au service du cinéma depuis de nombreuses années. Pouvez-vous décrire l'évolution du poste que vous occupez?

André Guérin — L'évolution du poste est amené par l'évolution de l'organisme que je préside pour encore quelques semaines (le Bureau de surveillance du cinéma) qui donne naissance à un autre organisme que je préside également (La Régie du cinéma). C'est une évolution très importante. Le Bureau de surveillance était, à toute fin pratique, une commission de classification des films ou de classement, comme l'on dit maintenant dans la loi 109. Son mandat n'allait pas plus loin que cela. La Régie du cinéma a, par contre, pour mandat l'intervention de l'État dans à peu près tous les aspects de l'exploitation cinématographique.

— Avant le Bureau de surveillance, n'y avait-il pas le Bureau de censure du cinéma?

— Oui, et la censure du cinéma existait véritablement. Elle s'exerçait en vertu de critères bien précis qui consistaient, en un mot, à éliminer



tout ce qui contrariait la morale catholique traditionnelle. Je suis arrivé à la présidence de ce Bureau en mai 1963 avec comme mandat d'appliquer les recommandations du Rapport Régis. Dans les mois qui ont suivi mon entrée en fonction, j'ai vu à abolir dans les faits la censure, geste qui a été sanctionné officiellement quelques années plus tard par l'adoption de la loi de 1967 qui créait le Bureau de surveillance du cinéma. À l'exemple des autres organismes du même genre de l'Occident démocratique, le Bureau limitait son rôle à classer les films

par catégories d'âge ne refusant que ce qui pouvait être jugé comme contraire aux dispositions du code criminel.

— Avec la nouvelle loi 109, quels sont les changements majeurs qui vont s'opérer?

— Voyons d'abord ce qu'il en est au titre du classement des films. Le mandat du Bureau de surveillance est reconduit. La grande réforme de 63-67 est ainsi de nouveau sanctionnée. Le Bureau de surveillance devient donc la Direction du classement des films de la Régie du cinéma. Deux

1958 - Les Raquetteurs



1959 - La Canne à pêche



1959 - Les Petites Soeurs



30 ans de cinéma au Québec

modifications importantes sont toutefois apportées qui vont toutes deux dans le sens d'un plus grand libéralisme encore. La première touche la catégorie 14 ans qui, d'obligatoire qu'elle était, devient incitative. L'État cesse de jouer son rôle de suppléance et remet cette responsabilité du respect du 14 ans à la sagesse des parents. Ce sera donc aux parents de décider avec leurs enfants si un film que la Régie juge comme pouvant être dommageable à un moins de 14 ans peut être vu par leurs enfants de moins de 14 ans. Second changement: le contrôle de la publicité. Là encore l'État se retire. La Régie souhaite à ce sujet que ne se répètent pas les abus que l'on a connus dans les années 60. Je dois rappeler en effet que, lorsque j'ai mis en branle le processus d'abolition de la censure, j'avais, comme vient de le faire le législateur, supprimé le contrôle de la publicité. Malheureusement, à la suite de nombreux excès, il m'a fallu rétablir le contrôle, à l'invitation même du gouvernement. La Régie veut croire que, cette fois-ci, l'industrie saura mériter la

confiance que le législateur lui témoigne.

— **Est-ce à dire que la signalisation de la catégorie d'âge qui apparaît à la caisse des cinémas et dans les journaux demeure?**

— Bien sûr, il y aura toujours l'obligation d'indiquer la catégorie d'âge, car le public a le droit d'être informé.

— **Y a-t-il une catégorie où les enfants peuvent être admis avec leurs parents?**

— Non. La loi est très simple. Ce sont toujours les mêmes catégories à la différence que le 14 ans devient indicatif et que l'appellation *Pour tous* change de nom. Cette appellation était en effet trop souvent interprétée par le public comme étant un classement de *convenance*, donc que le film portant cette mention *convenait* particulièrement aux enfants. L'État ne peut se permettre de faire un classement de convenance. C'est aux parents de décider si un film de cette catégorie « tout public » peut convenir à leurs tout jeunes enfants. Par souci de clarté, le législateur a donc retenu notre suggestion de remplacer l'appellation *Pour tous* par celle de *visa général* qui veut

tout simplement dire que tel film est accessible à tout public.

— **Y a-t-il des changements pour les ciné-parcs?**

— Pour les ciné-parcs, la situation demeure la même, à savoir que les films classés 18 ans n'y sont pas autorisés.

— **Qu'en est-il de la billetterie?**

— On peut difficilement affirmer qu'il y a billetterie. Disons plutôt que la loi 109 nous donne des éléments de billetterie par les rapports exigés en vertu des articles 97 et 108.

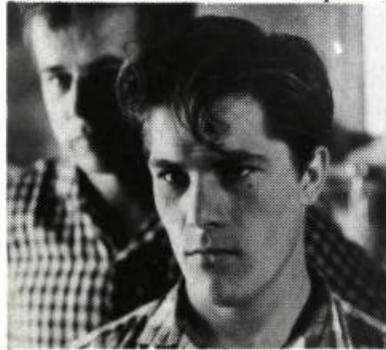
— **Quel était le but général de la loi 109?**

— Le but de la loi 109 est de favoriser le développement du cinéma au Québec. Pour savoir de façon précise ce que cela veut dire, je me permettrai de vous lire l'article 4 de la loi qui est on ne peut plus éloquent.

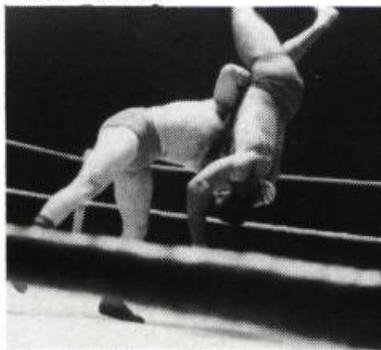
« 4. La politique du cinéma, tout en respectant la liberté de création et d'expression, ainsi que la liberté de choix du public, doit donner la priorité aux objectifs suivants:

1° l'implantation et le développement de l'infrastructure artistique, industrielle et commerciale

1961 - Les Bacheliers de la cinquième



1961 - La Lutte



1962 - Les Bûcherons de la Manouane



30 ans de cinéma au Québec

du cinéma;

2° le développement du cinéma québécois et la diffusion des oeuvres et de la culture cinématographiques dans toutes les régions du Québec;

3° l'implantation et le développement d'entreprises québécoises indépendantes et financièrement autonomes dans le domaine du cinéma;

4° la conservation et la mise en valeur du patrimoine cinématographique;

5° le respect des droits relatifs à la propriété intellectuelle sur les films et l'établissement de mécanismes de surveillance de la production, de l'exploitation et de la circulation de ces oeuvres;

6° la participation des entreprises de télévision à la production et à la diffusion de films québécois. »

Concrètement, pour ce qui est du rôle de la Régie du cinéma, ces objectifs se traduisent dans des articles qui prévoient entre autres des mesures favorisant l'entreprise québécoise de la distribution (articles 104 et 105); la production de films québécois (article 109) et, enfin le respect de la langue française au

cinéma (article 83).

Sur le plan strictement économique des choses, il est important de noter que certains articles (articles 114, 115 et 168) devraient également favoriser une exploitation commerciale du film plus équitable pour les salles.

— **Actuellement, en février 1985, vivons-nous sous le régime du Bureau de surveillance du cinéma ou sous la Régie du cinéma?**

— À toutes fins pratiques pour l'instant sous celui encore du Bureau, mais la Régie existe par son tribunal administratif, c'est-à-dire par les membres qui la composent. Si la fusion ne s'est pas faite plus tôt, c'est qu'il nous fallait terminer la rédaction des règlements et recruter des examinateurs pour le classement des films. L'opération vient de se terminer et les règlements sont rendus chez le Ministre pour approbation. Donc, tout est prêt pour l'implantation de la Régie qu'on prévoit pour la mi-mars et, par le fait même, pour la disparition du Bureau de surveillance du cinéma.

— **Ces règlements écrits apportent-ils beaucoup de changements à ce qui existe déjà?**

— **Énormément. Vous pouvez imaginer: d'un organisme dont le mandat se limitait au classement des films, nous devenons une Régie qui intervient dans tout le champ de l'exploitation cinématographique. Il y aura donc par exemple, en vertu de ces règlements, différentes catégories de permis de salles, des exigences précises quant aux normes techniques...**

— **Puisque nous parlons de salles, le spectateur sera-t-il mieux traité? Aura-t-il droit à une salle propre, à une projection correcte, à des copies convenables?**

— À ce sujet, la population québécoise s'est toujours manifestée avec presque une certaine impatience, en particulier sur la qualité des projections et l'état des copies de films. Consciente de cela, la Régie est intervenue par son règlement sur les normes techniques, d'une façon très rigoureuse. Dans le règlement proposé, on va de l'espacement des fauteuils à la disposition de l'écran, de l'acoustique à la lecture du générique de la fin. Je tiens à rappeler ici que le Bureau de surveillance a fait un effort considérable avec le peu de moyens dont il disposait pour corriger la

1962 - Seul ou avec d'autres



1962 - A tout prendre



1963 - Pour la suite du monde



30 ans de cinéma au Québec

situation quant à l'état des copies. C'est ainsi que, depuis au moins quinze ans, si nous jugeons qu'une copie n'est vraiment plus présentable pour projection publique, nous en retirons le visa et la copie est soustraite du marché.

— **Si la copie est retirée, c'est que quelqu'un vous a prévenu de son mauvais état?**

— Nous sommes prévenus par nos inspecteurs régionaux ou encore très souvent par le public lui-même.

— **Avec tous ces règlements qui vont entrer en vigueur, ne trouvez-vous pas que cela va devenir un fardeau de régir le cinéma?**

— Dès notre nomination, ce risque fut une préoccupation majeure pour mes collègues Pierre Lamy, Claire Bonenfant et moi-même. Nous sommes extrêmement prudents, soucieux que nous sommes de ne pas inventer une bureaucratie qui n'aurait pour résultat que d'étouffer tout dynamisme et d'encombrer plutôt que d'améliorer les choses. Notre souci a été constamment de réglementer en vue d'atteindre les objectifs de la loi sans pour autant bureaucratiser bêtement. Évidemment, s'il y a soutien de la part de l'État à l'industrie, cela

amène forcément un certain type de bureaucratie. Et la bureaucratie existant, il y a danger que le tout se complique un peu. Nous avons tenté d'éviter ce piège. Je pense que la réglementation que nous proposons ne peut que mieux ordonner les choses et mettre fin, par exemple, à certains chevauchements, à certains déséquilibres.

— **Puisque vous augmentez vos activités, avez-vous le personnel nécessaire pour accomplir le travail?**

— Cette loi nous arrive dans un contexte de grande austérité. Il nous faut installer sans trop tarder des services, recruter du personnel pour exercer les responsabilités nouvelles que nous confie la loi 109. Ce qui existe actuellement, c'est uniquement le Bureau de surveillance, c'est-à-dire le classement des films. Tout le reste est à créer, à savoir tout le secteur des permis et contrats qui comprendra, outre le contrôle de la vidéocassette, la mise en application de l'article 109 sur l'investissement, les rapports, etc. Eh bien! pour mettre cela en place, il nous faut des gens que nous n'avons pas.

— **Combien faudrait-il de personnes pour assumer toutes les**

responsabilités prévues par les différents postes?

— Actuellement, nous comptons 33 personnes incluant les inspecteurs régionaux à temps plein. D'après nos études et notre plan d'organisation qui se trouvent depuis déjà quelque temps devant le Conseil du trésor pour approbation, il faudrait porter nos effectifs à 59 pour être en mesure d'appliquer efficacement l'essentiel de la loi.

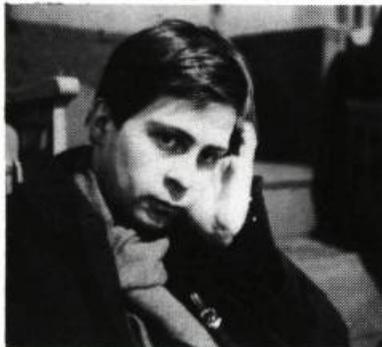
— **Où en sommes-nous avec l'article 83 qui demande des versions françaises ou sous-titrées pour les films étrangers à la langue française?**

— Dès que le règlement sur le permis spécial (art. 105) aura été adopté, l'article 83 entrera en vigueur.

— **Ce règlement peut-il pénaliser les spectateurs en les privant de voir des films ou en retardant leur venue?**

— Vous voulez évidemment parler des films américains. Le public québécois aime le cinéma américain. En cela d'ailleurs, il n'est pas différent des autres publics. Il y a donc là un fait brutal. Dans une société démocratique, un organisme

1964 - Le Chat dans le sac



1964 - Trouble-fête



1964 - Percé-on-the-Rocks



30 ans de cinéma au Québec

public comme le nôtre doit tenir compte de pareille réalité. Notre population se réjouit de voir en même temps qu'à New York ou San Francisco les grands films américains. Nous sommes très conscients qu'elle ne serait pas très tolérante si elle constatait que les films américains n'arrivent plus aussi rapidement à cause de certains articles de la loi. Il y a ici, j'en conviens, une difficulté à surmonter. Actuellement, nous avons des conversations avec l'association qui représente les distributeurs américains et je n'hésite pas à vous dire que ces conversations se déroulent dans un climat de courtoisie et de bonne volonté.

— **La version française ou sous-titrée doit-elle être faite obligatoirement au Québec?**

— Seulement dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 83 qui se

lit comme suit:

« si seule une version autre qu'en français est présentée et que la personne qui demande le visa dépose à la Régie un contrat assurant, dans un délai que la Régie juge raisonnable, le doublage ou le sous-titrage en français du film au Québec et, dans le cas d'un doublage, la preuve de la remise des éléments de doublage auprès de la personne qui en est chargée, la Régie appose un visa sur les copies présentées en version autre qu'en français. »

— **Selon vous, les nouvelles attributions de la Régie vont-elles contribuer à l'amélioration du développement du cinéma chez nous?**

— Si la loi est appliquée avec intelligence et bonne volonté de la part de tous, elle devrait améliorer la situation du cinéma dans tous

les domaines. Des exemples: elle apporte des fonds à la production cinématographique, elle installe sur nos écrans le respect du français, elle met de l'ordre dans le commerce de la vidéo. Cette loi nous propose un défi. Elle est en effet novatrice et dérangeante mais généreuse. Exigeante, elle demandera une contribution éclairée de tous les intervenants.

— **Cette loi 109 est-elle bienvenue ou amènera-t-elle des tiraillements?**

— En général, cette loi était souhaitée et réclamée. On a évidemment constaté des inquiétudes de la part de certains. C'était normal. Mais tout finira par se tasser. À l'usage, nous nous rendrons compte que cette loi profitera à la vie cinématographique de tous.



Nicole M.-Boisvert

Présidente-directrice générale

de la Société générale du cinéma du Québec

1965 - Le Festin des morts



1965 - La Vie heureuse de Léopold Z.



1965 - Poussière sur la ville



30 ans de cinéma au Québec